

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.433 du 21 octobre 2003

A.136.331/VIII-3563

En cause : **BREUER** Pierre,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mai 2003 par Pierre BREUER qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 28 février 2003, de changer le grade du requérant, d'Ingénieur-informaticien Directeur, auquel le requérant était nommé à titre définitif, en chargé de mission temporaire, jusqu'au 31 décembre 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Entré à la R.T.B.F. en 1972, le requérant y a été nommé directeur en 1978, directeur de l'informatique en 1984 et ingénieur-directeur-informaticien en 2000.

Le 19 décembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé R.T.B.F. Ce décret étend à toutes les fonctions de direction et à celles de chef de rédaction et de rédacteur en chef le régime de mandat déjà instauré pour les emplois d'administrateur général et de directeur général. Son article 14 insère dans le chapitre III du décret modifié une section III*bis* comprenant un article 17*bis* et un article 17*ter* qui traitent respectivement des fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et de celles de directeur autre que sous lien hiérarchique direct d'un directeur général, de chef de rédaction et de directeur. Pour ces deux types de fonctions, le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, «le nombre, les fonctions et les attributions». Ces dispositions règlent également la procédure à suivre par le conseil d'administration pour les désignations. Le décret comporte notamment les dispositions transitoires suivantes :

Article 31 :
" (...)

§3. Les postes définis à mandat en vertu du présent décret font l'objet d'une suppression d'emploi. La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner

lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement. Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et ses titres à la carrière. La période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire".

Article 32 :

" Par dérogation à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un §2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel. Le titulaire d'une fonction soumise à mandat engagé sous régime contractuel en application de l'alinéa 1er qui, au moment de sa désignation à cette fonction était nommé à titre définitif, est mis en congé d'office pour l'exercice d'une tâche visée à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29, § 1^{er}, 4^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF pendant la durée du mandat".

Au début du mois de janvier 2003, la partie adverse a lancé, par des avis au personnel et dans la presse, un appel aux candidats tant externes qu'internes en vue d'attribuer les postes dans son équipe de direction et de recherche, notamment ceux de directeur des infrastructures, de responsable des facilités et de directeur de la radio. Le requérant a posé sa candidature au poste de directeur des infrastructures.

L'examen des candidatures et la modification des emplois du cadre du personnel se sont ensuite poursuivis parallèlement.

La procédure de modification du cadre peut être résumée de la manière suivante :

- Dans une note au conseil d'administration du 27 janvier 2003, l'administrateur général a fait une proposition de modification à soumettre au comité permanent et à la commission paritaire. Il s'agissait de supprimer les emplois de direction à partir du rang 13 S, tant au cadre culturel qu'au cadre administratif et au cadre technique et d'ajouter, à la même date, les postes à mandat dans les mêmes cadres. A deux ou trois unités près, le nombre global d'emplois était inchangé.
- La question est examinée par la commission paritaire en séance du 7 février 2003. Celle-ci marque son accord sur les modifications qui lui sont soumises, mais propose "d'ajouter au cadre du personnel un cadre en extinction composé de douze emplois de chargés de mission administratifs / culturels / techniques (rangs 14/13) et de modifier la hiérarchie des grades en ce sens en ajoutant, sous les rangs 13 et 14, les mentions de chargé de mission" et précise que "de la sorte, avant d'entamer la procédure de réaffectation débouchant, le cas échéant, sur une mise en disponibilité des agents visés au point 2 de l'ordre du jour, l'autorité disposerait de la faculté de proposer aux intéressés des postes de chargés de mission"; à cette fin, la commission

paritaire marque unanimement son accord " pour déroger de manière ponctuelle aux dispositions du statut du personnel" sur les points suivants : "Les nouveaux emplois ainsi créés ne donneront lieu ni à ouverture de poste ni à affichage aux valves" et "Les rangs et barèmes atteints par les agents concernés ne subiront aucune modification entraînant par le fait même la garantie de maintien de leur rémunération".

- En séance du 28 février 2003, le conseil d'administration adopte les suppressions et créations d'emplois proposées et "décide en outre, compte tenu de l'avis favorable unanime rendu par la Co. Par.le 07.02.2003, de rencontrer et de régler la problématique des directeurs nommés à durée indéterminée dont les emplois sont supprimés en vertu de la note susvisée, en ajoutant au cadre du personnel, à compter du 28.02.2003, un *cadre en extinction* comprenant les emplois suivants :
 - 12 emplois de chargés de mission administratifs/culturels/techniques (rangs 14/13), à titre temporaire, jusqu'au 31.12.2003;
 - 12 emplois de chargés de mission administratifs/culturels/techniques (rangs 14/13) à durée indéterminée.

De manière à pouvoir opérer les modifications de cadre proposées, le CA décide enfin, compte tenu de l'avis favorable unanime rendu par la Co. Par. Le 07.02.2003, de modifier comme suit l'Arrêté du 31.07.1995 fixant la répartition hiérarchique des grades dont peuvent être titulaires les agents de la RTBF :

- Rang 14
Chargé de mission administratif/culturel/technique.
- Rang 13
Chargé de mission administratif/culturel/technique".

Le conseil d'administration arrête encore le mode d'attribution des grades de chargé de mission. Enfin, il charge l'administrateur général "d'informer, le soir même, par écrit, les personnes visées par les mesures de suppression d'emploi de leur situation personnelle".

Quant à la procédure de désignation aux emplois dits « à mandat », elle se déroule comme suit :

- Les candidatures sont examinées par un collège d'experts, désigné par le conseil d'administration , en application de l'article 17, § 3, 3°, du décret du 14 juillet 1997, modifié par le décret du 19 décembre 2002. Selon le rapport de ce collège, celui-ci a analysé les candidatures sur la base d'une grille de critères et a ensuite exprimé un avis sur toutes les candidatures. En ce qui concerne le requérant, l'avis porte que "Le

candidat convient à la fonction mais les capacités de recul par rapport à l'existant et de coordination d'une architecture d'ensemble ne sont pas démontrées". Quant Franco FANTUZZI, candidat qui sera désigné, l'avis mentionne : "Le candidat convient à la fonction".

- Les candidatures sont ensuite examinées, le 27 février 2003, par le comité permanent. Celui-ci, "Après avoir pris connaissance des projets des candidats ayant posé leur candidature à l'emploi susvisé et des avis des collègues d'experts" et "Après avoir entendu les explications de l'Administrateur général", "compare les projets, titres et mérites respectifs des candidats" et décide de ne pas proposer au conseil d'administration un certain nombre de candidatures, dont celle du requérant - pour des motifs tenant à sa motivation - et de proposer, pour les motifs qu'il énonce, Franco FANTUZZI.
- Le 28 février 2003, le conseil d'administration, "faisant siennes les conclusions et motivations du C.P. annexées au présent PV", décide de désigner Franco FANTUZZI au poste de directeur des infrastructures. Il décide également de conférer au requérant, à dater du 28 février 2003, le grade de chargé de mission à l'échelle 14S à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2003. Le requérant est informé de ce qu'il n'a pas été retenu et du grade qui lui est conféré par une lettre de l'administrateur général du 3 mars 2003. Une lettre du 20 mars 2003 porte à sa connaissance la désignation de Franco FANTUZZI. Au cours de la même séance du 28 février 2003, le conseil d'administration décide de "mandater l'Administrateur général pour engager avec les candidats désignés les négociations nécessaires à la conclusion avec ceux-ci des contrats d'emploi à durée déterminée de 6 ans visés à l'article 32 du décret du 19.12.2002".
- A la suite de la désignation de Franco FANTUZZI, un contrat d'emploi a été conclu le 24 mars 2003 entre ce dernier et la partie adverse en vue "de régler les droits et obligations mutuels du directeur général des Infrastructures et de l'Entreprise, conformément à l'article 33 du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la R.T.B.F.". Selon l'article 1.1 de ce contrat, "L'Entreprise engage l'Employé en qualité de Directeur général des Infrastructures". L'article 2.1 précise que le contrat prend cours le 9 avril 2003 et "prendra fin de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du statut du mandataire temporaire visé aux articles 29,§ 2, du décret du 14 juillet 1997 (....) Et, au plus tard, le 8 avril 2006. Si, à cette date le statut précité n'était pas entré en vigueur, le contrat serait renouvelé jusqu'à cette entrée en vigueur et, au plus tard, jusqu'au 8 avril 2009 pour autant

qu'ensuite de la procédure d'évaluation définie à l'alinéa 2 du présent article, il n'ait pas fait l'objet d'une évaluation défavorable";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le grade d'ingénieur informaticien directeur n'a pas été transformé en grade de chargé de mission mais a été supprimé et que des emplois de chargé de mission ont été créés en vue d'être attribués aux titulaires de fonctions de direction qui n'auraient pas obtenu de postes "définis à mandat", ce qui est le cas du requérant; qu'il y lieu de considérer que la critique du requérant ne porte pas tant sur une modification du grade comme telle, mais sur l'acte individuel portant son propre changement de grade;

Considérant que, compte tenu de la carrière du requérant et de l'absence actuelle d'affectation effective, il se conçoit que la situation qui est aujourd'hui la sienne soit ressentie comme gravement préjudiciable sur le plan moral; qu'à supposer que ce préjudice ne puisse pas être réparé par un arrêt d'annulation, encore faudrait-il vérifier si la suspension demandée serait, concrètement, de nature à l'éviter ou à l'atténuer; qu'il y a lieu de constater à cet égard que ce préjudice trouve sa source, d'une part, dans la modification de la hiérarchie de la RTBF et, d'autre part, dans la circonstance que le requérant n'a pas été désigné pour le poste qu'il brigait dans la nouvelle hiérarchie; que des emplois "définis à mandat" ont été ajoutés au cadre du personnel de la RTBF et que les emplois préexistants ont été supprimés; que la création des nouveaux postes n'est pas critiquée; que, selon l'article 31, § 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF "Les postes définis à mandat en vertu du présent décret sont supprimés"; que cette suppression, que le requérant ne critique pas directement, trouve sa cause dans le texte même du décret et en constitue une mesure d'exécution à propos de laquelle il apparaît, au stade actuel de la procédure, que le conseil d'administration de la partie adverse ne disposait d'aucune marge d'appréciation; que la demande de suspension de l'exécution de la désignation d'un autre candidat au poste brigué par le requérant a été rejetée par l'arrêt n° 124.432 de ce jour; que la création des grades de chargé de mission et leur attribution à ceux des titulaires d'anciens postes de direction qui n'ont pas été désignés aux emplois nouveaux est la conséquence de la création et de la suppression d'emplois; qu'il apparaît que la suspension de l'exécution de la décision individuelle critiquée par

le requérant aurait pour conséquence qu'il devrait être placé en instance de réaffectation, c'est-à-dire dans une situation moins favorable que celle résultant de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; que, pour l'ensemble de ces motifs, le risque de préjudice grave difficilement réparable qui est allégué n'est pas directement imputable à cette exécution immédiate;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.